

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

REFERENCE:  
AL MAR 4/2021

16 juin 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 43/16, 42/22, 43/4, 44/8, et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les conditions de détention de deux défenseurs des droits humains condamnés à de longues peines de prison.**

M. **Naâma Asfari** est un défenseur des droits humains et activiste pacifique pour le droit à l'autodétermination du Sahara occidental. La situation du défenseur des droits humains a fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 20 juillet 2017 (AL MAR 3/2017), avec une réponse du Gouvernement reçue le 28 septembre 2017. M. Asfari a également fait l'objet d'une décision adoptée par le Comité contre la torture le 15 novembre 2016, dans laquelle le Comité a conclu que le traitement auquel M. Asfari a été soumis pendant sa détention constituait une violation par l'État de plusieurs articles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a aussi conclu que M. Asfari a souffert une détérioration alléguée des conditions de détention suite à la Décision du Comité sur son cas en 2016<sup>1</sup> Le cas de M. Asfari a été inclus dans les rapports de 2019 et 2018 du Secrétaire Général sur coopération avec les Nations Unies (A/HRC/ 42/30, Annexe II para. 73; A/HRC/39/41, par. 57 et annexe I, para. 77).

M. **Khatri Dadda** est un défenseur des droits humains et photographe, connu pour son signalement de violations des droits des défenseurs des droits humains, notamment lors de manifestations. Sa situation a fait l'objet d'une communication envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 21 juillet 2020 (AL MAR 3/2020), avec une réponse du Gouvernement reçue le 19 octobre 2020.

Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses aux communications susmentionnées, cependant, nous restons préoccupés au vu des informations reçues sur leur situation actuelle.

---

1 CAT/C/59/D/606/2014

Selon les informations reçues :

*Concernant le cas de Naâma Asfari*

Le 7 novembre 2010, M. Asfari aurait été arrêté au camp de protestation Gdeim Izik, établi près de Laayoune. Il aurait été détenu à la gendarmerie de Laayoune jusqu'au 12 novembre 2010, où il aurait été transféré par avion militaire à Rabat. À partir de cette date, M. Asfari aurait été gardé en détention provisoire à la prison de Salé 2. Pendant sa garde à vue, le défenseur des droits humains aurait été soumis à divers actes de tortures et traitements dégradants et inhumains. Il est rapporté qu'il aurait en outre été forcé de signer un document d'aveu.

Le 12 novembre 2010, suite à son transfert à Rabat, M. Asfari aurait été présenté devant un tribunal militaire et accusé avec vingt-trois autres personnes en lien avec des actes de violences qui auraient eu lieu le 8 novembre 2010, lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik par des éléments de forces de l'ordre marocaines.

Le 16 février 2013, M. Asfari aurait été condamné par le tribunal militaire permanent des forces armées royales de Rabat à 30 ans de prison pour constitution d'une bande criminelle et participation à la violence entraînant la mort avec préméditation contre des éléments des forces publiques dans l'exercice de leurs fonctions. Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation aurait cassé le jugement du tribunal militaire et renvoyé l'affaire devant la Cour de Rabat.

Le 19 juillet 2017, la Cour d'appel de Rabat aurait déclaré M. Asfari coupable suite à un processus qui n'aurait pas respecté les garanties d'un procès équitable tel que protégées par l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Le 25 novembre 2020, la Cour de cassation aurait confirmé la décision de la Cour d'appel de Rabat.

Actuellement, M. Asfari purgerait sa peine à la prison de Kénitra, qui se situe à environ 2000 km du lieu où vit sa famille. Ses droits de visite auraient été restreints à plusieurs reprises depuis 2016, notamment lorsque sa femme a tenté de lui rendre visite ; des raisons de sécurité publique étant invoqués pour justifier ces interdictions. Il risquerait constamment d'être soumis à des fouilles humiliantes et ne serait pas autorisé à utiliser la bibliothèque ou le gymnase de la prison.

*Concernant le cas de Khatri Dadda*

Le matin du 24 décembre 2019, M. Dadda aurait été arrêté au poste de police de Samara, où il se serait rendu pour obtenir sa pièce d'identité. Il aurait été interrogé par la police judiciaire de Samara du 24 au 26 décembre 2019, sans avoir eu le droit d'être assisté par un avocat. Il aurait également été forcé à signer un procès-verbal contenant des aveux dont il n'aurait pas compris le contenu.

Le 26 décembre 2019, M. Dadda aurait été présenté devant le juge d'instruction à Laâyoune, accusé d'avoir participé à des événements violents

dans la ville de Smara en novembre 2017, y compris la mise en feu volontaire d'un véhicule contenant des personnes et violence préméditées contre des fonctionnaires publics lors de l'exercice de leurs fonctions. Il aurait ensuite été transféré à la prison civile de Laâyoune.

Le 4 mars 2020, M. Dadda aurait été jugé coupable et condamné à 20 ans de prison. Ce verdict aurait été confirmé par la Cour d'appel le 12 mai 2020.

M. Dadda serait resté à la prison civile de Laâyoune jusqu'au 3 juin 2020, date à laquelle il aurait été transféré à une zone de sécurité maximale à la prison d'Ait Melloul, sans que sa famille n'en soit informée. Le défenseur des droits humains serait toujours détenu à cette prison, dans une cellule surpeuplée où il serait contraint de dormir à même le sol. Sa famille aurait pu lui rendre visite à la prison pour la première fois depuis son transfert le 12 avril 2021. La visite aurait duré environ 5 minutes. Il serait autorisé à utiliser le téléphone deux fois par semaine pendant quelques minutes uniquement.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, nous exprimons notre préoccupation quant aux allégations concernant les conditions actuelles de détention de M. Asfari et M. Dadda, qui, si elles s'avéraient exactes, ne sembleraient pas respecter les normes internationales. Nous réitérons également les préoccupations graves déjà communiquées au Gouvernement de votre Excellence relatives aux condamnations des défenseurs des droits humains, ainsi que les allégations concernant des violations de leur droit à un procès équitable et d'actes de tortures et traitements dégradants et inhumains auxquels M. Asfari aurait été soumis.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir information précise sur les conditions de détention actuelles de M. Asfari, y compris sur toute restriction imposée à son droit de recevoir des visites et à son accès aux installations à la prison de Kénitra, ainsi que les justifications de ces restrictions.
3. Veuillez nous fournir des informations précises sur les conditions de détention actuelles de M. Dadda, y compris sur les justifications de son transfert à la prison d'Ait Melloul et sa détention présumée dans une zone de sécurité maximale de la prison.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans

le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure de communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure de communication régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Miriam Estrada-Castillo  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Diego García-Sayán  
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Nils Melzer  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 2, 7, 9, 10, 14, 19 and 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui protègent, respectivement, l'ensemble des droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur le territoire ou la juridiction de l'État partie, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, les garanties juridiques dès l'arrestation, le droit à un traitement humain respectant la dignité inhérente des personnes privées de liberté, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, y compris l'interdiction de l'arrestation et la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 19 et 21 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, qui réaffirme la responsabilité des États d'assurer la sûreté et la sécurité des détenus.

Nous aimerions également faire référence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 12 de la Déclaration, qui constate que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.